



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
10 avril 2026

Date d'affichage :
10 avril 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 29
Votants : 29**

Pour :
Contre :
Abstention :

**Date de publication :
21 avril 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

Etaient présents :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mme Clidière, M. Chauvancy, Mme Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mme Maréchal, MM. Mbamu, Meissonnier, Mmes Chevillard-Grelot, Tussiot, Martos Meissonnier, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mmes Goldspiegel, Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

M. Moretto.

Objet : Elections de deux représentants aux assemblées de la SPL SORGEM SERVICES ET TERRITOIRES.

Suite au renouvellement général des conseillers municipaux, le Conseil Municipal doit procéder, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection de ses représentants dans différents organismes extérieurs.

CONSIDERANT que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, sauf si le Conseil Municipal à l'unanimité, a décidé de voter au scrutin public.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages ; le plus âgé est déclaré élu.

LE CONSEIL MUNICIPAL procède à l'élection :

- d'un représentant permanent aux assemblées générales de la SPL SORGEM,
- un représentant permanent aux assemblées spéciales de la SPL SORGEM.

Sont candidats :

Liste Un nouvel élan pour Marolles →

Représentant permanent aux assemblées générales de la SPL SORGEM : M. William TCHENIO ;

Représentant permanent aux assemblées spéciales de la SPL SORGEM : M. Nicolas MURAIL ;

Liste Marolles Ensemble →

Représentant permanent aux assemblées générales de la SPL SORGEM : M. Georges JOUBERT ;

Représentant permanent aux assemblées spéciales de la SPL SORGEM : M. Patrick LAFON ;

Ont obtenu :

Liste Un nouvel élan pour Marolles : 23 voix

Liste Marolles Ensemble : 6 voix

Blanc ou Nul : 0

Sont élus à la majorité absolue :

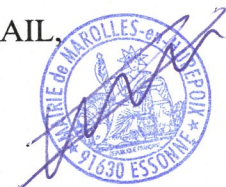
Représentant permanent aux assemblées générales de la SPL SORGEM : M. William TCHENIO ;

Représentant permanent aux assemblées spéciales de la SPL SORGEM : M. Nicolas MURAIL.

Pour extrait conforme

Le 17 avril 2026

Nicolas MURAIL,
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.